

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Réf. no. TAL-2021-07379
No. 2022TALREFO/00287
du 19 juillet 2022

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du mardi, 19 juillet 2022, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Andy GUDEN.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat,

ET

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, dont les bureaux sont établis au Ministère d'Etat à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, représenté par son Ministre d'Etat,
- 2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Serge MARX, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants de l'ordonnance de référé **no. 2022TALREFO/00204 du 24 mai 2022** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

avant tout autre progrès en cause,

nommons expert le **Professeur Benoît KABAMBA-MUKADI de l'Université Catholique de Louvain, demeurant professionnellement à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, Pôle de Microbiologie médicale, Claude Bernard, Avenue Hippocrate 54, boîte B1.54.05,**

avec la mission de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la question de savoir si, compte tenu notamment de son savoir-faire, de son équipement et de sa logistique, la société SOCIETE1.) avait, fin juin - début juillet 2021, les capacités d'exécuter la Phase 3 bis du Large Scale Testing ;

ordonnons **à la société SOCIETE1.) S.A.** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **24 juin 2022** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **24 janvier 2023** au plus tard ;

mettons les frais de l'expertise à charge de la société SOCIETE1.) S.A. ;

réserveons les droits des parties et les dépens ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.»

Suite au courrier de l'expert Benoît KABAMBA-MUKADI du 16 juin 2022, déposé au greffe le 24 juin 2022, informant le Tribunal qu'il ne pouvait pas accepter la mission lui confiée, l'affaire fut réappelée à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 11 juillet 2022, lors de laquelle Maître Nicolas THIELTGEN, Maître Serge MARX et Maître Mario DI STEFANO furent entendus en leurs explications.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Revu l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00204 du 24 mai 2022 ayant nommé l'expert Benoît KABAMBA-MUKADI.

Par courrier du 16 juin 2022, déposé au greffe le 24 juin 2022, l'expert Benoît KABAMBA-MUKADI a informé le Tribunal qu'il a refusé la mission lui confiée.

En conséquence, il y a lieu de procéder à son remplacement par l'expert Paul LAPLUME, avec la mission telle que retenue au dispositif de l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00204 du 24 mai 2022.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision;

remplaçons l'expert Benoît KABAMBA-MUKADI par l'expert **Paul LAPLUME, demeurant professionnellement à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises;**

avec la mission et les modalités contenues dans l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00204 du 24 mai 2022;

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons **à la société anonyme SOCIETE1.) S.A.** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **19 août 2022** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avvertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **17 janvier 2023** au plus tard;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

réserveons les droits des parties et les dépens.